



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis
par la Commission de contrôle TIR****Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis
par la Commission de contrôle TIR*****Révision****Note du secrétariat****I. Mandat et cadre général**

1. À sa quatre-vingt-quinzième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a demandé au secrétariat de transmettre au Comité une révision du commentaire à l'article 3 de la Convention TIR concernant le régime TIR et les envois postaux.
2. Toujours à sa quatre-vingt-quinzième session, la TIRExB a approuvé quatre exemples de meilleures pratiques et a demandé au secrétariat de les transmettre au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour approbation en vue de leur inclusion dans la prochaine révision du Manuel TIR.
3. À sa précédente session, le Comité a noté que, compte tenu des modifications apportées récemment à la procédure relative aux expéditeurs agréés TIR, la délégation turque enverrait au secrétariat une version révisée de l'exemple de meilleure pratique à cet égard. Il a également pris note du fait que la Fédération de Russie avait proposé de reformuler le commentaire à l'article 3 afin d'en faciliter la compréhension dans toutes les langues.
4. Le présent document contient la proposition de révision du commentaire à l'article 3 et les exemples de bonnes pratiques transmis par la TIRExB.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



II. Commentaires

Commentaire à l'article 3 de la Convention TIR

5. La TIRExB, en partant du principe que la portée du dernier commentaire à l'article 3 n'était pas claire, et pour lever toute ambiguïté, a proposé de remplacer le texte actuel du commentaire par le libellé ci-après :

« Le régime TIR et les envois postaux

Le régime TIR ne devrait pas s'appliquer aux envois postaux effectués selon les règles de l'Union postale universelle par des opérateurs postaux nationaux désignés. ».

6. Pour faciliter la compréhension dans toutes les langues, la Fédération de Russie a proposé de reformuler le commentaire comme suit :

« Le régime TIR et les envois postaux

Si les envois postaux sont effectués selon les règles de l'Union postale universelle par des opérateurs postaux nationaux désignés, le régime TIR ne devrait pas s'appliquer. ».

III. Bonnes pratiques

7. Dans le cadre de son programme de travail, la TIRExB appuie les activités de formation à l'application de la Convention TIR et favorise l'application et la revitalisation de ladite Convention, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles d'accroître la compétitivité du système TIR. À cet égard, elle a élaboré les exemples de bonnes pratiques ci-après et a prié le secrétariat de les transmettre au Comité :

- Destinataire agréé TIR dans l'Union européenne (annexe I) ;
- Expéditeurs agréés TIR en Türkiye (version révisée) ;
- Habilitation électronique des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR) ;
- Simplification de la procédure d'agrément des véhicules routiers nécessaire à la délivrance des certificats d'agrément (annexe 3 de la Convention TIR).

8. Les quatre exemples de meilleures pratiques figurent aux annexes I à IV, respectivement.

IV. Examen par le Comité

9. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à approuver le texte modifié du commentaire à l'article 3 et les bonnes pratiques transmis par la TIRExB, et voudra peut-être charger le secrétariat de les inclure dans la prochaine révision du Manuel TIR.

Annexe I

Destinataire agréé TIR dans l'Union européenne

I. Informations générales

1. Dans l'Union européenne, la règle générale est que les marchandises placées sous le régime TIR doivent être présentées au bureau de douane de destination avec le véhicule, le carnet TIR et le numéro de référence du mouvement (MRN) de l'opération TIR.
2. Toutefois, conformément à la nouvelle note explicative de l'article 49 de la Convention TIR, le destinataire agréé peut recevoir les marchandises dans les locaux, ou dans un autre lieu agréé, sans présenter ces marchandises, le véhicule, le carnet TIR ou le MRN de l'opération TIR au bureau de douane de destination.
3. À la différence d'une opération TIR classique, l'octroi du statut de destinataire agréé ne s'applique qu'aux opérations TIR pour lesquelles le lieu de déchargement final est l'endroit prévu dans l'agrément.
4. Pour rappel, au sein de l'Union européenne, le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) doit être utilisé pour l'échange des données du carnet TIR aux fins du traitement des opérations TIR et de l'accomplissement des formalités douanières du régime de transit de l'Union. En cas de divergence entre les indications figurant sur le carnet TIR et les données enregistrées dans le NSTI, c'est le carnet TIR qui prévaut.

II. Cas pratique

5. La procédure est la suivante :
 - a) Lorsque les marchandises arrivent au lieu indiqué dans l'agrément, le destinataire agréé doit immédiatement notifier au bureau de douane de destination l'arrivée des marchandises et informer ce dernier de toute irrégularité ou de tout incident survenu au cours du transport ;
 - b) Ensuite, il ne doit décharger les marchandises qu'après avoir obtenu la permission du bureau de douane de destination.
6. Dans l'agrément, il doit être expressément indiqué que le titulaire de l'agrément ou son représentant est autorisé à briser et à enlever les scellés douaniers. Le destinataire agréé ne doit en aucun cas enlever les scellés douaniers avant d'avoir obtenu l'autorisation du bureau de douane de destination sous la forme du message « Permission de décharger » dans le NSTI. Les douanes peuvent contrôler la cargaison avant le déchargement.
 - c) Après le déchargement, le destinataire agréé doit consigner sans délai dans ses registres les résultats du contrôle et toute autre information utile relative au déchargement ;
 - d) Il doit notifier au bureau de douane de destination les résultats du contrôle des marchandises et l'informer de toute irrégularité.
7. En outre, à la demande du titulaire de carnet TIR, le destinataire agréé doit délivrer un reçu certifiant l'arrivée des marchandises à un endroit précisé dans l'agrément et qui contient une référence au MRN de l'opération TIR et au carnet TIR.
 - e) Enfin, le destinataire agréé doit veiller à ce que le carnet TIR et le MRN de l'opération soient présentés au bureau de douane de destination dans le délai fixé dans l'agrément, aux fins de l'achèvement de l'opération TIR.
8. Le titulaire du carnet TIR doit être considéré comme s'étant acquitté de ses obligations au titre de la Convention TIR lorsque le carnet TIR ainsi que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur et les marchandises ont été présentés intacts au destinataire agréé à un lieu indiqué dans l'agrément.

9. Le bureau de douane de destination assure les actions suivantes :
- f) Une fois que l'arrivée des marchandises dans les locaux du destinataire agréé lui est notifiée, il doit en informer le bureau de douane de départ ou d'entrée ;
 - g) Après avoir reçu les résultats de l'inspection des marchandises par le destinataire agréé, il doit envoyer ces résultats au bureau de douane de départ ou d'entrée.
10. Enfin, lorsque le destinataire agréé présente le carnet TIR, le bureau de douane de destination doit approuver ce dernier en remplissant la souche n° 2 et conserver le volet n° 2. Après l'approbation, il doit renvoyer le carnet TIR au titulaire du carnet TIR ou à son représentant.

III. Agrément

11. Aux fins d'une opération TIR, les demandes de statut de destinataire agréé sont soumises à l'autorité douanière compétente pour prendre la décision dans l'État membre dans lequel les opérations TIR du demandeur doivent prendre fin.
12. L'agrément doit être accordé aux demandeurs remplissant au moins les conditions suivantes :
- a) Le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union européenne ;
 - b) Le demandeur déclare qu'il recevra régulièrement des marchandises transportées dans le cadre d'une opération TIR ;
 - c) Le demandeur remplit les critères énoncés aux alinéas a), b) et d) de l'article 39 du Code des douanes de l'Union.
13. L'agrément n'est accordé qu'à condition que l'autorité douanière considère qu'elle sera en mesure de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de la personne concernée.
14. Le statut de destinataire agréé doit s'appliquer aux opérations TIR devant être achevées dans l'État membre dans lequel l'agrément a été accordé, au(x) lieu(x) de cet État membre indiqué(s) dans ledit agrément.

Annexe II

Expéditeurs agréés TIR en Türkiye

I. Critères d'agrément

1. Les critères, évalués par les directions régionales des douanes et du commerce et par le Ministère des douanes et du commerce, sont les suivants :

- a) Être établi en Türkiye ;
- b) Jouir d'une situation financière solide ;
- c) Avoir un casier judiciaire vierge et ne pas avoir commis d'infractions graves et répétées à la législation douanière ou fiscale ;
- d) Fournir une garantie complète ;
- e) Traiter au moins 5 500 déclarations de transit en tant qu'exploitant principal et utiliser au moins 500 déclarations de transit (y compris des carnets TIR) en tant qu'opérateur de transport (pour le transport de marchandises relevant de la déclaration d'exportation, à évaluer séparément chaque année pour les trois dernières années) ;
- f) Disposer de certificats ISO 9001 et ISO 27001 valides ;
- g) Disposer d'au moins une installation satisfaisant aux exigences minimales spécifiées dans le document d'agrément ;
- h) Utiliser pour la logistique un programme dans lequel les documents sont conservés de manière fiable et traçable, de sorte que l'administration douanière puisse effectuer des contrôles efficacement ;
- i) Les autorités douanières doivent être en mesure de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles sans effort administratif.

II. Procédure d'obtention de l'agrément

- a) Le formulaire de demande préalable est rempli et soumis à la direction régionale des douanes et du commerce compétente, et le formulaire de demande principale est soumis à la direction générale.
- b) L'évaluation et l'examen des locaux sont effectués par l'expert commercial désigné par la direction générale.
- c) À l'issue de l'examen des locaux, si les conditions nécessaires sont satisfaites, l'agrément est accordé et un numéro et un certificat d'agrément sont délivrés.
- d) La procédure d'agrément est simplifiée si le demandeur est déjà un opérateur économique agréé.

III. Renseignements indiqués dans le document d'agrément

- a) Bureau de douane compétent pour superviser l'opération concernée.
- b) Adresse des locaux autorisés où cette opération peut s'effectuer.
- c) Mode et délai de transmission aux autorités douanières des données, renseignements et documents concernant les opérations de transit.

IV. Informations complémentaires concernant l'agrément

- a) Il n'existe pas de modèle (spécimen) particulier pour le cachet de l'expéditeur agréé. L'expéditeur agréé ne reçoit qu'un numéro de licence particulier, un code pour ses locaux autorisés et un scellé spécial.
- b) La validité de l'agrément n'est pas limitée dans le temps.
- c) L'agrément sera applicable aux opérations TIR devant commencer en Türkiye, au(x) lieu(x) indiqué(s) dans ledit agrément.

V. Exemple concret de recours à un expéditeur agréé

- a) La procédure commence dans les locaux de l'expéditeur agréé, qui doivent être un lieu autorisé, comme indiqué dans l'agrément accordé à l'expéditeur.
- b) Le camion arrive dans les locaux de l'expéditeur agréé et les marchandises sont chargées. L'expéditeur agréé vérifie les documents et la validité du certificat d'agrément, ainsi que la conformité de l'état du véhicule avec la Convention TIR.
- c) Si la déclaration d'exportation simplifiée n'a pas été soumise par le déclarant avant l'arrivée du camion dans les locaux de l'expéditeur agréé, la déclaration d'exportation est déposée. Une fois les formalités relatives à la déclaration d'exportation achevées (analyse du risque, vérifications des documents ou contrôles physiques s'il y a lieu), si ce n'est pas encore fait, les marchandises sont chargées dans le camion et le ou les scellés de l'expéditeur agréé sont apposés sur le véhicule.
- d) L'expéditeur agréé soumet dans le système douanier turc une déclaration électronique avec le code A3 (procédure simplifiée), dans laquelle figurent son numéro d'identification fiscale (TIN), le code de ses locaux autorisés, le numéro de son scellé et les références de la déclaration d'exportation. Il attend ensuite l'attribution d'un numéro de référence du mouvement (MRN).
- e) À réception de la déclaration électronique, les autorités douanières procèdent à une évaluation en ligne des risques et déterminent s'il faut effectuer des contrôles supplémentaires (dans les locaux de l'expéditeur agréé).
- f) Si la douane ne décide pas d'effectuer de contrôle supplémentaire, la mainlevée des marchandises peut être accordée. Les autorités douanières introduisent le numéro du scellé de l'expéditeur agréé et enregistrent le volet n° 1 dans le système douanier. Le MRN est généré.
- g) L'expéditeur agréé n'est pas autorisé à porter des annotations au carnet TIR.
- h) Le véhicule peut quitter les locaux de l'expéditeur agréé et se diriger vers le point de passage de la frontière.
- i) Le titulaire du carnet TIR présente celui-ci aux agents des douanes au point de passage de la frontière. Un agent des douanes vérifie l'exactitude des données du système douanier en contrôlant le carnet TIR et les tampons, ainsi que toutes les rubriques du carnet TIR relatives au bureau de douane de départ et de sortie. Il détache ensuite les volets n°s 1 et 2 du carnet TIR et les verse dans les archives.

VI. Informations générales sur la procédure relative à l'expéditeur agréé

- a) Ce type de simplification est disponible pour les titulaires de carnets TIR.
- b) La responsabilité incombe toujours au titulaire du carnet TIR.
- c) Il est possible de recourir à cette simplification en dehors des heures de travail du bureau de douane de départ.
- d) Cette procédure est applicable aux opérations TIR débutant dans les bureaux de douane intérieurs de la Türkiye.

Annexe III

Habilitation électronique des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR)

I. Informations générales

1. En Ouzbékistan, l'habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR se fait par voie électronique, dans le plein respect des dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR.
2. Cette procédure a été introduite par un décret national en 2021 (annexe 2 du décret n° 727 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, daté du 2 décembre 2021). Elle est en vigueur depuis près d'un an et permet de réduire le temps nécessaire à l'obtention d'une habilitation.
3. En vertu de la législation nationale, la procédure peut durer jusqu'à cinq jours. Toutefois, dans la pratique, elle prend généralement un jour (parfois même quatre heures seulement), puisqu'elle se déroule par voie électronique.

II. Cas pratique

4. La procédure est la suivante :
 - a) Le demandeur :
 - i) Se connecte au système national désigné au moyen de sa signature électronique. Il s'agit d'un système national de services Web qui relie les informations fournies par chaque citoyen/personne morale du pays (par exemple, numéro de passeport et informations fiscales) aux autorités douanières ;
 - ii) Accepte un engagement envers l'association nationale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 e) de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ;
 - iii) Fournit les informations ci-après, par étape :
 - Des informations générales sur l'entreprise (adresse, code fiscal, etc.) et des informations sur les conducteurs de l'entreprise (noms, données figurant sur leurs passeports, etc.) ;
 - Des informations sur les véhicules de l'entreprise (numéro d'immatriculation national, type de véhicule, numéro d'identification du véhicule (VIN), etc.) ;
 - Des informations sur la situation financière (par exemple, extrait du registre fiscal, bilan, etc.) ;
 - iv) Soumet la demande par voie électronique ;
 - b) Une fois la demande soumise, elle est automatiquement vérifiée au moyen de services Web connectés aux autorités compétentes (douanes, autorités fiscales, Ministère des transports, association nationale, etc.) ;
 - c) Une fois qu'il a été automatiquement vérifié que les informations communiquées par voie électronique par le demandeur correspondent aux données contenues dans les systèmes des autorités compétentes, la demande est approuvée. En cas de rejet, le demandeur est informé des raisons ;
 - d) Si la demande est approuvée, les autorités fiscales reçoivent une notification leur demandant de vérifier si le demandeur a enfreint une quelconque législation douanière ou fiscale ;

e) En l'absence d'infraction, l'administration fiscale confirme cette information en cochant la case correspondante ;

f) L'association nationale reçoit une notification et confirme cette information en cochant la case correspondante ;

g) À la fin de cette procédure, le demandeur reçoit une notification électronique l'informant de son habilitation à utiliser des carnets TIR ;

h) Le demandeur peut se connecter au système dédié au moyen de sa signature électronique et télécharger ou imprimer l'habilitation. L'habilitation comprend également l'identifiant unique du titulaire du carnet TIR ;

i) Une fois que le demandeur a été habilité en tant que titulaire de carnet TIR, cette information est automatiquement soumise à la Banque de données internationale TIR (ITDB) par le système désigné.

5. Si les informations initialement fournies ont changé, le titulaire de carnet TIR est tenu de les actualiser en conséquence dans le système désigné.

Annexe IV

Simplification de la procédure d'agrément des véhicules routiers nécessaire à la délivrance des certificats d'agrément (annexe 3 de la Convention TIR)

I. Informations générales

1. En République de Moldova, les contrôles techniques requis pour la délivrance des certificats d'agrément des véhicules TIR sont effectués dans les locaux de l'association nationale.
2. Ils sont effectués conjointement par deux représentants, celui des douanes et celui de l'association nationale, ce qui permet d'accélérer et de simplifier la procédure. Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous. Le transporteur arrive dans les locaux de l'association nationale et passe le contrôle à l'arrivée du véhicule. Le contrôle et la délivrance du certificat d'agrément prennent environ 20 à 30 minutes.
3. Si le contrôle est effectué sur un camion-citerne, il faut compter 20 à 30 minutes supplémentaires, car les représentants doivent monter sur le camion pour prendre des photos.
4. Cette procédure a été adoptée par une ordonnance nationale en 2009 (ordonnance n° 29/2009 du service des douanes) et est appliquée depuis plus de dix ans.

II. Cas pratique

5. La procédure se déroule comme suit :
 - a) Le véhicule arrive dans les locaux de l'association nationale ;
 - b) Les représentants de l'association nationale et des administrations douanières effectuent les contrôles nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention TIR ;
 - c) Si le véhicule satisfait à toutes les exigences, le représentant de l'association nationale remplit et imprime le certificat d'agrément, que le représentant des administrations douanières approuve en y apposant son cachet (cachet personnel contenant son identité) et sa signature ;
 - d) Une fois ces formalités remplies, le véhicule est admis à effectuer des opérations de transport TIR en toute sécurité.
6. Le représentant des douanes est toujours présent dans les locaux de l'association nationale pour assurer ce service et conseiller les transporteurs moldaves et étrangers sur les formalités douanières.